

<u>Liste des Établissements d'importance systémique mondiale (EIS^m)</u> au titre de l'exercice 2023

conformément aux dispositions de l'article L511-41-1 A VI du Code monétaire et financier¹

Dénomination	Adresse	Score bâlois	Taux de coussin EIS ^m applicable au 1 ^{er} janvier			Pour mémoire Taux de coussin A-EIS	
			2023 ^(a)	2024 ^(b)	2025 ^(c)	2024	2025
BNP PARIBAS	16 boulevard des Italiens 75009 Paris	336	1,5 % *	1,5 % *	1,5 % *	1,5 %	1,5 %
GROUPE CRÉDIT AGRICOLE	12 Place des États-Unis 92120 Montrouge	229	1 %	1 %	1 %	1 %	1 %
SOCIÉTÉ GÉNÉRALE	29 boulevard Haussmann 75009 Paris	204	1 %	1 %	1 %	1 %	1 %
GROUPE BPCE	50 avenue Pierre Mendes France 75013 Paris	132	1 % *	1 %	1 %	1 %	1 %

Notes : (a) au titre de l'exercice 2021 sur les données au 31 décembre 2020 ; (b) au titre de l'exercice 2022 sur les données au 31 décembre 2021 ; (c) au titre de l'exercice 2023 sur les données au 31 décembre 2022

Ces quatre établissements appartiennent à la fois à la liste des EIS^m et à la liste des Autres établissements d'importance systémique (A-EIS). Conformément à l'article 32 de l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif aux coussins de fonds propres des prestataires de services bancaires et des entreprises d'investissement autres que des sociétés de gestion de portefeuille, la surcharge consolidée s'appliquant à un groupe ne peut excéder la plus forte surcharge entre celle imposée au titre des EIS^m (jusqu'à 3,5 % au maximum) et celle imposée au titre des A-EIS (jusqu'à 3 % maximum).

* Désignation par recours au jugement du superviseur

_

D'après le Code monétaire et financier, conformément au VI de l'article L.511-41-1 A, l'ACPR doit établir la liste des établissements d'importance systémique mondiale. La liste est établie « au regard de la taille du groupe, de l'interconnexion du groupe avec le système financier, des possibilités de substitution des services ou de l'infrastructure financière fournis par le groupe, de la complexité du groupe et de ses activités transfrontières, y compris celles entre États membres et un autre État membre et un pays tiers ». Conformément à ces dispositions, cette liste, établie sur la base des données au 31 décembre de l'exercice précédent, précise le classement des établissements d'importance systémique mondiale dans l'une des sous-catégories mentionnées à l'article 25 du même arrêté.